

# **GE\_GERICHTE ATAS/33/2018 vom 18. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_33\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_33_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/33/2018 du 18 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/33/2018 del 18 gennaio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

### **E. 2**

En l'occurrence, la partie défenderesse conteste que le programme ADOS remplisse les conditions de l'art. 32 al. 1 de loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Selon cette disposition, les prestations doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques. Les parties sont par ailleurs d'accord de soumettre le programme ADOS, respectivement l'analyse de quatre cas, à une expertise.

### **E. 3**

Celle-ci sera confiée au Docteur H\_\_\_\_\_ et au Professeur I\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Quant à la mission, elle sera modifiée en fonction des remarques des parties.

\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.